

388

Contrat dotal entre Jean Claude Perrallaz d'une part
et la Charlotte Furrat paroissee de Jordon d'autre part —

L'an mille sept centz Vint deux et le septiesme iour du mois de Novembre pardevant
moy noté. et tesmoins bas nommés sont personnellement establys les hon^{rs} Louys fils de feu
Pierre Furrat originaire de la paroissee de Jordon de par habitant auzier paroissee de Sallanches
et de son consentement la Marie Viard Maries Lesquels de gré pour eux et les leurs et afin
d'accomplir aux promesses de mariage contractés de leur vouloir et consentement par
paroles de parant entre Jean Claude fils naturel de feu Louys Perrallaz paroissee de Sallanches
et de la Françoise Quintel de reniinge paroissee de St Martin d'une part et la Charlotte Furrat
leur fille d'autre part lesquelles parties se sont promis en mariage et de se phiser pardevant
nostre seigneur et l'Eglise catholique apostolique et romaine par y recevoir la benediction
nuptiale au clogiac et effect du sacrement sacrees fois et quantes que l'une des parties par
l'autre en sera requise a peyne de tous dampns auquel effect pour donner cours audit mariage
sont personnellement establys et constitués les dictes Maries Louys Furrat et Marie Viard
pere et mere de ladite et prout de leur fille de gré pour eux et les leurs et pour un iral effect
du parant contract ont données et donnent en dot et mariage et pour ledot et mariage de
ladite Charlotte Furrat leur fille, a elle et pour elle audit Jean Claude Perrallaz son epoux futur
et aux leurs qui naissent de ce mariage la somme de cent trente trois livres six sols
huit deniers valeur de deux centz Florins ancienne monoye qui est chacun lamotte pour
tous trois paternels, maternels, fraternels, et proxenels qui peuvent luy compter et pour
son troiel et hardes qui luy ont promis un haby neuf complet large de camp plus six draps
de deux hautes et demy piece d'ile de pays neufs, six chemises pour femme plus six mouchoirs